

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30^{me} année

Janvier 1938

Nº 1

Les tâches de la politique sociale en Suisse.

Par *Emile Joho.*

Dans notre pays, la politique sociale est en *stagnation* depuis quelques années. La loi fédérale du 17 octobre 1924, concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage, fut en réalité la dernière loi de grande portée sociale, avec le nouvel article 34 *quater* de la Constitution fédérale (création d'une base constitutionnelle pour l'assurance-vieillesse). Malheureusement, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse fut repoussée par le peuple en 1931.

Si nous pensons à l'emploi anticonstitutionnel du produit des droits sur le tabac (environ 40 millions par an) et des intérêts destinés au fonds de l'assurance-vieillesse (environ 8 millions) ainsi qu'à la suppression de la subvention fédérale pour l'assurance des accidents non professionnels (environ 3 millions) en dépit de dispositions légales pourtant claires, nous sommes plutôt tentés de parler d'une régression, d'une maladie cancéreuse. Cette inertie en matière de politique sociale ne sera pas sans lendemain. Dans ce domaine, les négligences coûtent cher, tôt ou tard. Aujourd'hui déjà, malgré tous les efforts, un grand nombre de chômeurs d'un certain âge ne peuvent plus être réintégrés dans le processus de la production. Il est illogique de continuer à les faire figurer sur la liste des personnes en quête d'emploi et de maintenir leur affiliation à une caisse d'assurance-chômage, car ils ne sauraient trouver tout au plus qu'un engagement provisoire. C'est pourquoi il est nécessaire d'entreprendre de nouveaux efforts pour instituer une assurance-vieillesse et survivants qui fonctionne parfaitement. Plus que jamais, le problème est d'actualité.

L'assurance-chômage.

Si nous avons parlé d'inertie, c'est non seulement à propos de l'assurance-vieillesse mais surtout pour souligner la passivité